

N° 221

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e légial.) : 2707, 2806 et in-8° 767.

Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.). — Domaine public - Routes - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du Service des Travaux publics.

Art. 3.

Sont abrogées dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.